



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23146582

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 NOV. 2023

BM CARS
Greffe

N° d'entreprise : **0630 629 464**

Nom

(en entier) : **BM CARS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1301 Wavre (Bierges), Rue Provinciale, 60**

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE
- MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN
FRANÇAIS - POUVOIRS**

Suivant un acte reçu par Maître Florence le Maire, notaire associé de résidence à Bruxelles (premier canton) le 24/10/2023,

S'EST REUNIE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE :

La société à responsabilité limitée « BM CARS », ayant son siège à 1301 Wavre (Bierges), Rue Provinciale, 60,

«...»

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Transfert du siège de la société ;
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Constatation de la conversion de plein droit au 1er janvier 2020 du capital effectivement et intégralement libéré et de la réserve légale en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
4. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts pour le mettre à disposition pour des distributions futures ;
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et le transfert du siège de la société en Région wallonne, sans modification de l'objet de la société ;
6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
7. Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs ;
8. Adresse du siège ;
9. Adresse électronique et site internet de la société.

III. Convocations et quorum – Constatation de la validité de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer sur :

- une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises, et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois/quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur ;
- une modification de l'objet ou des buts de la société que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises, et une modification n'est adoptée que si elle réunit quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier leur convocation.

La société n'est pas tenue d'avoir un commissaire et n'en a pas. Par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Transfert du siège de la société

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse actuelle du siège de la société à l'adresse suivante : 1300 Wavre, Boulevard de l'Europe 19.

2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, § 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL), à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

3. Constatation de la conversion de plein droit au 1er janvier 2020 du capital effectivement et intégralement libéré et de la réserve légale en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré (correspondant à 18.600,00 €, soit l'intégralité du capital souscrit) et la réserve légale de la société (correspondant à 729,00 €), soit au total dix-neuf mille trois cent vingt-neuf euros (19.329,00 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée constate qu'il ne reste plus, à ce jour, de partie non encore libérée du capital étant convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

4. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts pour le mettre à disposition pour des distributions futures

Ensuite, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, l'assemblée générale décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et le transfert du siège de la société en Région wallonne, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en français, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi que le transfert du siège de la société en Région wallonne, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS :

TITRE I. FORME LEGALE -- DENOMINATION -- SIEGE -- OBJET -- DUREE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BM CARS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège pourra être transféré par simple décision de l'organe d'administration pour autant que ce transfert a lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans la Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion ;
- La vente en gros et au détail, de :
 - La vente et l'achat, l'import et l'export, de textiles et de vêtements pour hommes, femmes et enfants, ainsi que de chaussures, d'articles en cuir et d'articles de voyage ;
 - La vente et l'achat, l'import et l'export de bijoux, de bijoux de fantaisie et d'accessoires de toutes sortes ;
 - Le nettoyage au sens le plus large du terme, vitres et fenêtres, bureaux, tant privé que professionnel, courrier express, salon de coiffure, fleuriste, night-shop ;
 - L'import et l'export au sens le plus large du terme ainsi que l'exploitation d'un commerce de gros ;
 - Tous produits alimentaires tels que les viandes, fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, la poissonnerie, la boucherie, les articles ménagers, les articles de cadeaux, les herbes aromatiques, les épices, les articles de vidéothèques, la location de produits de divertissement, de films et de tous autres produits assimilés, tous les articles de textiles en général, vêtements divers, chaussures, la cordonnerie, la serrurerie, la maroquinerie dans le sens le plus large ;
 - Tous les articles de parfumerie, les articles de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage, ainsi que savons et détergents ;
 - Tous les matériaux de construction, le matériel et équipements électriques et électroniques, le matériel et équipements de plomberie ;
 - Tous les produits de l'artisanat en général, les tapisseries, ainsi que tous les articles du Tiers-Monde ;

- Tous les articles d'horticulture, tels que fleurs, plantes, articles et accessoires de jardinage, l'aménagement et l'entretien de jardins ;
- Les livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- Tous les appareils électroménagers, films, bandes magnétiques, cassettes, tous les articles imprimés ou enregistrés ainsi que les articles permettant leur lecture, vision ou audition ;
- L'assistance en programmation, les cours d'informatique, l'assistance en logiciels informatiques (hardware et software), le conseil et l'assistance dans le domaine de l'informatique, tout le matériel et équipements de bureau et de l'informatique ;

L'exploitation de :

- Entreprises générales de construction (peinture, rénovation, réparation, maçonnerie, toiture, travaux d'électricité) ;
- Atelier de fabrication de tous produits de boulangerie, pâtisserie et boulangerie fine et de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- Snackbars, brasseries et restaurants, hôtels, tavernes, salons de thé, pubs et cafés, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, location de places, salles d'organisation, salles pour banquets et service traiteur ;
- Services de messagerie, commande, cybercafé, centre Internet, services de fax, d'appareils et de cabines téléphoniques, services de photocopies, de laboratoire de développement photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- Atelier de confection de vêtements pour hommes, femmes et enfants ;
- Commerce de bois ;
- Services de taxis, services express, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz), carrosserie, tôlerie, garage avec atelier de réparation et vente en gros et au détail de véhicules neufs et d'occasion, négociant, atelier de démolition, services d'entretien et de dépannage et remorquage ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export et/ou la vente au détail de pièces automobiles neuves et d'occasion, de tous types de véhicules, et de tous accessoires automobiles ; véhicules tant neufs que d'occasion ;

- Salon de coiffure ; salons-lavoirs ;

Assistance aux entreprises générales de bâtiment et de construction

L'entreprise peut également exercer les activités suivantes :

- Tous travaux d'urbanisme, la conception d'immeubles et bâtiments ;
- Tous travaux de peinture, travaux de maçonnerie, travaux mécaniques, l'électricité, travaux de toiture ; matériaux de construction, matériel et équipements électriques et électroniques, matériel et équipements pour sanitaires et plomberie ;

L'entreprise pourra également :

- Fournir tous services et prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, étant notamment le nettoyage de vitres, fenêtres et de bureaux, de services et petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- Exécuter toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication et production, à la location, à l'achat, à la vente en gros ou au détail, à la représentation, à la distribution, au service, au conditionnement, à l'exploitation et au courtage, à l'importation et à l'exportation, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, au transport international de marchandises et de personnes, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers.

D'une manière générale, la société peut, sous réserve des restrictions légales, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en tous lieux et de la manière qui lui semble la plus appropriée, ayant un rapport direct ou indirect à tout ou partie de son objet ou susceptibles de favoriser ou de développer la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise en Belgique ou à l'étranger qui poursuit, en tout ou en partie, un but analogue ou connexe au sien ou qui est susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives électronique; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux – participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§ 3. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§ 4. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§ 5. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7. Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur ABUJRAIBAN Basim, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur MEHDI Mohamad, prénommé, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est rémunéré.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

8. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1300 Wavre, Boulevard de l'Europe 19.

9. Adresse électronique et site internet de la société

L'assemblée générale déclare que la société ne dispose pas encore de site internet.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : BMcars1@hotmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait littéral conforme

Florence le Maire, Notaire

Annexe : Expédition de l'acte